



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DEL/BERPE/20/557 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS LES GRANDS CHENES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales des installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,

Vu la demande présentée le 26 juin 2019 et complétée le 17 septembre 2019 par la société SAS LES GRANDS CHENES dont le siège social est situé 16 rue du hameau de Corbie à TILLY (27510), pour l'enregistrement d'une Installation de méthanisation sur le territoire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE (27630) lieu-dit « les Avernoes » Ecos, rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/1268 du 20 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2019 et le 15 novembre 2019 inclus,

Vu les observations des conseils municipaux consultés,

Vu l'étude des distances d'effets en cas d'accidentologie du 06 janvier 2020 demandée par le service de l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/20/195 du 23 janvier 2020 prolongeant le délai d'instruction du dossier,

Vu les modifications apportées au projet le 05 février 2020,

vu l'avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport du 17 février 2020 de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 mars 2020,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que les distances d'effets en cas d'accident n'impactent pas les riverains,

Considérant au vu du dossier remis, qu'il n'y a pas de parcelles d'épandage en zone Natura 2000 ou en périmètre de protection de captage rapproché, les parcelles situées en périmètre de protection éloigné ont aussi été retirées du plan d'épandage,

Considérant au vu du dossier remis, que les parcelles présentant en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ont été retirées du plan d'épandage,

Considérant au vu du dossier remis, que les parcelles comprenant des points d'infiltration préférentielle des eaux de surfaces vers la nappe phréatique (bétoires) ont été retirées du plan d'épandage,

Considérant que la valorisation agricole des digestats respecte les mesures du programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates,

Considérant en particulier le caractère modéré des rejets envisagés au regard de la pression d'azote organique de l'exploitation par rapport au seuil de la directive nitrates en zone vulnérable,

Considérant qu'afin de répondre aux observations émises pendant la consultation du public et des services, il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en matière d'intégration paysagère du site, de défense extérieure contre l'incendie, de surveillance de l'installation et de modifier le plan d'épandage afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS LES GRANDS CHENES dont le siège social est situé 16 rue du Hameau de Corbie à TILLY (27510), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE (27630), au lieu-dit « les Avenes » Ecos , sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée, péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	
2781-1b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	77 t/j	Capacité de traitement : 28 680 t/an 78,6 t/j
2781-2b		Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	1,6 t/j	Capacité d'injection du biométhane : 250 Nm3/h

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* E (Enregistrement)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

2.1.4.0	Épandage d'effluents	Azote total supérieur à 10 t/ an
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Surface totale supérieure à 1 ha

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
VEXIN SUR EPTE Lieu-dit « les Avernoes » Ecos	77,79	ZB

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2019 complétée les 17 septembre 2019 et 05 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes (plan de masse et plan d'épandage).

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon le descriptif de la demande d'enregistrement ,pour une utilisation des terrains compatible avec un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales des installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.9 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Intégration dans le paysage

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les abords du site sont aménagés avec l'implantation de haies et de plantations d'arbres d'essences locales de diverses espèces à croissance rapide afin de réduire l'impact visuel des installations notamment vers les hameaux avoisinants. Les clôtures sont doublées par des haies vives composées d'essences locales. Le côté Nord du site fait l'objet d'une attention toute particulière afin de réduire l'impact visuel vers le hameau de Corbie situé sur la commune de Tilly. A cet effet, côté Nord du site, un renforcement des plantations est mis en œuvre (double haies, talutage,...).

ARTICLE 2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Sur le site, l'installation dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ implantée à une distance d'au moins 10 mètres de tout risque afin de permettre l'accès aux engins de lutte contre l'incendie.

Cette réserve d'eau contre l'incendie respecte les caractéristiques techniques de la fiche annexe 2.6 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2.1.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

L'exploitant dispose de contrats avec des entreprises spécialisées (constructeur de l'unité de préférence) qui sont chargées de définir et réaliser la maintenance des équipements de l'unité de méthanisation et des dispositifs de sécurité.

Chacune des interventions donnent lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. Surveillance de l'exploitation

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

La personne désignée pour assurer la surveillance de l'installation doit avoir subi une formation dispensée par le constructeur de l'installation de méthanisation portant sur les différentes phases d'exploitation de la totalité des équipements de l'unité de méthanisation (démarrage, exploitation, sécurité, épuration du biogaz). Cette formation comporte une période de stage/apprentissage dans une installation de méthanisation déjà en fonctionnement. Elle fait l'objet d'enregistrements écrits de validation des acquis tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un contrat d'assistance non limité dans le temps pour l'exploitation de son installation avec de préférence le constructeur de l'unité de méthanisation ou une entreprise spécialisée dans l'exploitation d'unités de méthanisation. Ce contrat comporte notamment un suivi biologique du digesteur et la visite de personnes qualifiées afin de surveiller le bon déroulement du procédé de méthanisation et d'assurer la supervision à distance des principaux paramètres de fonctionnement de l'installation et la réalisation régulière d'analyses réalisée sur des échantillons prélevés à différentes étapes du process portant sur les paramètres de suivi.

En outre, tout nouvel intrant fait l'objet d'une étude préalable avant incorporation dans l'installation afin de définir la quantité à incorporer en fonction du pouvoir méthanogène du produit et vérifier l'absence d'inhibiteurs de la méthanogénèse. Chacune des interventions de cette société d'assistance à l'exploitation donnent lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le pilotage automatisé des installations doit pouvoir être réalisé en toute autonomie par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant dispose des codes d'accès aux logiciels informatiques et des droits d'administrateur afin de pouvoir paramétrer et piloter le fonctionnement de l'installation en l'absence du constructeur de l'unité de méthanisation.

Le site possède un groupe électrogène pour maintenir en fonctionnement les installations notamment les systèmes de sécurité en cas de panne électrique.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent afin de déterminer les mesures de protection adéquates à mettre en œuvre sur les installations.

ARTICLE 2.1.5. Prévention des nuisances odorantes

L'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Le temps de séjour des intrants dans le digesteur doit être suffisamment long (au moins 60 jours) afin de traiter toute la matière organique fermentescible du substrat et d'éviter de produire un digestat non stabilisé.

Les silos de réception des matières végétales agricoles sont conçus pour permettre la collecte étanche des jus vers l'installation de méthanisation notamment la dalle des silos présente une pente suffisante pour éviter toute stagnation de jus dans les silos.

Toutes les précautions sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage pour ne pas créer des conditions favorables au développement d'odeurs par fermentation de la matière ensilée (taux de matière sèche, tassement, couverture).

ARTICLE 2.1.6. Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les jus de silos sont intégralement collectés dans un réseau étanche et renvoyés vers l'installation de méthanisation pour y être traités. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (silos, voirie...) sont intégralement collectées par des regards séparateurs pour être traitées par l'installation de méthanisation. Les eaux pluviales non souillées (toitures...) sont dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 945 m³ avec un débit de fuite de 30 m³/h vers un fossé d'infiltration. La capacité du bassin permet de collecter les eaux polluées en cas d'incendie. Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures est installé avant rejet dans le milieu naturel, l'ouvrage est régulièrement entretenu. Le bassin d'eaux pluviales est clôturé et possède un système d'extraction de personne à demeure en cas de chute.

ARTICLE 2.1.7. Destruction du biogaz

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Le site est équipé d'une torchère automatique. Elle est implantée à plus de 10 m des installations.

La torchère est allumée en permanence et son alimentation est assurée par une vanne à commande automatique dont le débit est régulé en fonction des besoins détectés par une mesure automatique des paramètres physiques (pression,..) permettant de vérifier que l'installation est dans un domaine de fonctionnement sécurisé.

ARTICLE 2.1.8. Admission et sorties

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

L'admission de boues d'épuration urbaines ou de boues industrielles est interdite sur le site de l'installation.

Sont seuls admis sur l'installation des effluents d'élevage (code déchet 02 01 06), des matières végétales agricoles (cultures, pailles, code déchet 02 01 03) et des déchets ou co-produits végétaux d'industries agro-alimentaires (code déchet 02 03 04).

L'admission de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limitée à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans le calcul.

ARTICLE 2.1.9. Gestion des épandages

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complétée :

L'exploitant établit annuellement un bilan agronomique des opérations d'épandage par un organisme compétent ; ce bilan est adressé au service de l'inspection des installations classées et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ,
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus, avec notamment les modalités de gestion des lots de digestats et le suivi analytique réalisé sur chaque digestat ,
- le schéma d'organisation des épandages de digestats, incluant les modalités d'enfouissement ,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols (1 parcelle de référence pour 100 ha et par exploitation agricole) ,
- la liste des parcelles de référence ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude initiale,
- pour les parcelles en superposition le suivi des flux polluants incluant les apports de sous-produits provenant d'un autre plan d'épandage.

L'épandage de digestats est interdit :

- les dimanches et jours fériés,
- à moins de 35 m des cavités souterraines (marnières).

Le délai minimum d'épandage sur herbages ou cultures fourragères est de six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

L'épandage est interdit sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- mairie de VEXIN-SUR-EPTE

Evreux, le **23 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

